

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 17 AVRIL 2026

(n°, 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00247 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNAZT

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 01 Avril 2026 -Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU (Magistrat du siège) - RG n° 26/00084

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 16 Avril 2026

Décision

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d' Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

[REDACTED]

Actuellement hospitalisé au C.H. du Sud Seine et Marne Site de Nemours
non comparant/ représenté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU C.H. DU SUD SEINE ET MARNE SITE DE NEMOURS
non comparant, non représenté,

TIERS

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme ABBASSI BARTEAU, avocate générale,
non comparante, ayant transmis un avis écrit le 15/04/2026

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. [REDACTED] a été admis en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement de santé selon la procédure prévue à l'article L. 3212-3 du code de la santé publique et à la demande d'un tiers en urgence en raison d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient, à compter du 26 mars 2026 avec maintien de cette hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation suivant décision en date du 29 mars 2026.

Par requête en date du 30 mars 2026, le directeur de l'établissement a saisi le juge du tribunal judiciaire de Fontainebleau aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED].

Par ordonnance du 1^{er} avril 2026, le juge précité a autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le 08 avril 2026, M. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 avril 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par avis écrit reçu le 15 avril 2026, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance précitée, au vu notamment du certificat de situation du même jour.

A l'audience, le directeur de l'établissement et le tiers demandeur ne comparaissent pas.

Suivant certificat de situation en date du 15 avril 2026, le Dr Koucheev indique que des motifs médicaux font obstacle à son audition à l'audience.

L'avocate de M. [REDACTED], développant oralement ses conclusions écrites reçues juste avant l'audience sauf à retirer le moyen tenant au défaut d'entretien avec ce dernier, sollicite l'infirmité de l'ordonnance du 1^{er} avril 2026 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit :

- Défaut de caractérisation de l'urgence ;
- Absence de transmission des pièces exigées à la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Absence au dossier des éléments concernant la mesure d'isolement en cours.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 17 avril 2026.

MOTIVATION :

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement de santé que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles psychiques rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel, ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoires ou à domicile

Les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du même code exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le juge saisi par le directeur de l'établissement, s'agissant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers et en urgence au visa d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R. 3211-24 dispose que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L. 3212-1 précité, tandis que l'article L. 3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L. 3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

Sur la régularité de la procédure :

Sur la recevabilité de l'appel :

La recevabilité de l'appel n'est ici ni discutée ni discutable, ce dernier ayant été formé dans le délai de 10 jours à compter de l'ordonnance en cause elle-même.

Sur le moyen pris de l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSF) :

Selon l'article L. 3223-1 du code de la santé publique, la commission départementale des soins psychiatriques peut notamment proposer au juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12 du même code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet. Selon l'article L. 3212-9, elle peut demander au directeur de l'établissement de prononcer la levée de la mesure de soins psychiatriques, lequel doit accéder à sa demande.

Aux termes de l'article L. 3212-5 I, le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai à la commission départementale des soins psychiatriques toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en application du présent chapitre. Il transmet

également sans délai à cette commission une copie du certificat médical d'admission, du bulletin d'entrée et de chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 – soit l'ensemble des certificats médicaux obligatoires.

Par ailleurs, l'article R. 3223-8 exige la communication par le directeur d'établissement à la CDSP des décisions d'admission, maintien et de renouvellement et des décisions levant ces mesures ainsi que des décisions de prise en charge sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

En cas d'irrégularité à ce titre, celle-ci porte concrètement atteinte aux droits de l'intéressée, en l'absence de possibilité de vérifier que cet organe essentiel dans le dispositif qui garantit les droits des patients ainsi que ci-dessus rappelé a été mis en mesure d'exercer le contrôle qui lui est dévolu par la loi.

Aucune forme pour cette transmission n'est fixée et « la preuve de cette transmission peut résulter d'une mention portée par le directeur d'établissement sur la décision d'admission. » (1^{re} Civ., 24 avril 2024 n° 23-18.590).

Tel n'est pas le cas ici puisque si l'indication d'une transmission de la décision d'admission ainsi que des certificats médicaux d'admission et des 24 heures à la CDSP figure sur cette dernière, elle est au futur et n'est corroborée par aucune pièce ensuite permettant d'affirmer que l'obligation de transmission à la commission départementale des soins psychiatriques a été effectivement respectée.

La mainlevée de la mesure s'impose donc sans examen plus ample des autres moyens soulevés, nonobstant les certificats médicaux précis et circonstanciés qui auraient pu, sous réserve d'analyse, en justifier la poursuite, ainsi que l'infirmité de la décision dont appel. Il convient de souligner ici que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète emporte celle de la mesure d'isolement.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du code de la santé publique et au regard de la situation de M. [REDACTED] telle que décrite par les certificats médicaux à la procédure et plus particulièrement par celui de situation du Dr Koucheev en date du 15 avril 2026 – qui relève une instabilité psychique avec persistance des idées de persécution et risque de passage à l'acte hétéro-agressif – il est justifié de dire que cette mainlevée sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la santé publique de Fontainebleau en date du 1^{er} avril 2026 ;

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

DIT que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique ;

RAPPELLE que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de vingt- quatre heures précité, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

RAPPELLE que la mainlevée la mesure d'hospitalisation complète emporte de plein droit celle de la mesure d'isolement en cours ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 17 AVRIL 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est le **pourvoi en cassation** . Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :